

main gauche ; et le premier qui arriverait à la plaine les irait assaillir, les uns par devant, les autres par derrière, et concluant cela, les ennemis et les vînmes tout à notre aise. Montbazin, Chaman, Saint Laurent et Fabrice qui étaient à cheval voulaient venir avec moi ; de quoi le Peloux fut marri pour qu'ils étaient à M. de Brissac comme lui, sauf Chaman qui était à M.le Dauphin. Artiguedieu et Barennes vinrent pareillement avec moi.

« Dès le commencement de notre descente, les ennemis nous perdaient de vue et nous eux, à cause des taillis et de la vallée qui était assez grande. Le Peloux prit son chemin avec son guide, et moi le mien. Et aussitôt que j'arrivai à la plaine, je tins ce que j'avais promis, car je chargeai les ennemis de queue et de tête, nous mêlant de telle sorte que il y demeura sur la place plus de vingt des leurs, et les menai toujours battant jusqu'au bord de la rivière qui pouvait être à quatre cents pas au plus de là (1); mais comme ils nous virent si peu, ils se rallièrent, et moi, me voulant retirer, ils marchèrent droit à moi, sur quoi je fis halte et eux aussi à la longueur de quatre ou cinq piques les uns des autres, ce que je ne vis jamais faire.

« Quant au Peloux, quand il fut à demi montagne, il eut opinion que j'avais pris le meilleur chemin et tourna tout court venant suivre le mien ; et la fortune porta si bien pour moi que, comme nous étions pique à pique, arquebuse à arquebuse, de si près que j'ai dit comme deux mâtins qui s'entre et regardent pour se battre, la troupe de Peloux se montra à la plaine, ce qu'ayant découvert les ennemis, ils tournèrent le fer de leurs piques vers nous et la tête vers la rivière, et ainsi s'en allèrent et nous sur leur queue à arquebusades et coups de piques. Ils marchèrent si serrés que nous ne pouvions plus nous mêler. Et étant sur le bord de la rivière, ils firent halte tournant leurs piques devers nous ; et encore que la troupe fit diligence de nous venir secourir, néanmoins nous fûmes contraints de nous retirer à quinze ou vingt pas des ennemis, lesquels incontinent passèrent la rivière tous ensemble en eau jusqu'à la ceinture. Montbazin fut blessé d'une arquebusade à la main dont il est

(1) Rivière de Domneuve.

depuis demeuré estropié ; les chevaux de Saint-Laurent, de Fabrice furent tués, et le mien blessé de deux coups de pique. La Mayenne, mon lieutenant, blessé de deux coups d'arquebuse en un bras ; Chaman qui était descendu de cheval eut trois coups de pique aux deux cuisses ; Artiguedieu une arquebuse et un coup de pique à une cuisse ; bref de trente à trente cinq hommes que nous étions, il n'en demeura que cinq ou six qui ne furent pas blessés et seulement trois de morts sur la place.

« Ils perdirent un seigneur des plus renommés qu'ils avaient et ensemble vingt ou vingt-cinq autres de morts et plus de trente blessés comme nous le dirent le lendemain deux soldats gascons qui étaient avec eux devant Perpignan au siège, qui n'avaient pas pu échapper pour venir se rendre.

« Cependant MM. de Brissac et de l'Orge se doutant bien qu'il en arriverait comme il fut, montèrent à cheval, et vinrent au château de Tuchan si bien à propos qu'ils virent tout le combat, désespérés de la charge que j'avais faite ; et par deux ou trois fois nous tinrent comme perdus et en firent mauvais accueil au Peloux pour n'avoir pas tenu la résolution que nous avions faite ; laquelle s'il eut suivi à la vérité, nous les eussions tous taillés en pièces et eussions emporté les deux drapeaux qu'ils avaient. Cependant je crois qu'il ne tint pas à lui, car il était vaillant, mais au guide qui les conduisait, les menant par mauvais chemin, comme le dit Peloux nous dit depuis. Tant y a que le camp me demeura avec la perte de trois hommes seulement. Des gentilshommes il n'en mourut pas un seul » (1).

La paix fut conclue peu de temps après entre François I^{er} et Charles-Quint, mais elle fut de courte durée, car on voit, par des actes de 1537, qu'à cette époque on ne trouvait pas de fermier à Millas, dont le territoire était fort exposé au pillage des habitants du pays de Fenouillèdes, qui, soutenus par quelques soldats français, poussaient leurs incursions jusque dans le Conflent. Louis de Beaumont, capitaine général des Comtés, ayant reçu l'ordre de châtier ces maraudeurs, assembla un corps de 8 à 9.000 hom-

(1) Commentaires de Montluc.— Volume I.

mes, formé de 24 enseignes d'infanterie espagnole ou roussillonnaise, de 200 hommes d'armes et 8 pièces de canon, auxquels s'étaient joints 55 gentilshommes à cheval, du pays, 250 hommes de milice bourgeoise de Perpignan, commandés par le troisième consul qui, pendant cette expédition, portait pour marque distinctive un petit chaperon écarlate (1). Arrivé à Estagel, de Beaumont y établit son camp et envoie plusieurs détachements faire des incursions dans le pays ennemi et brûler Sournia, St-Paul, *Paziols* et *Tuchan*; ils ne trouvèrent de résistance nulle part. Cette expédition, commencée le 17 septembre 1537, ne dura que dix jours; et là se bornèrent les exploits d'un corps qu'on aurait pu employer d'une manière moins barbare et plus utile.

Le 6 novembre on convient d'une trêve de trois mois, et on envoya des plénipotentiaires à Leucate pour travailler à la paix. Ils s'assemblèrent aux Cabanes de Fitou; mais il ne résulta de leur conférence qu'une prolongation de trêve jusqu'au 15 juin 1538 (*Gazanyola, Histoire du Roussillon*, p. 339).

Pendant la trêve du 15 juin 1538, Charles-Quint vint à Perpignan. Jusqu'en 1542, les guerres occasionnées par sa rivalité avec François I^{er} ne produisirent sur nos frontières que des incursions fâcheuses, mais sans résultat. Cependant, le roi de France ne tarda pas à jeter de nouveau ses vues sur le Roussillon qui était la partie la plus vulnérable de l'Espagne et qui redevint le théâtre de la nouvelle guerre. Le siège de Perpignan

(1) « Le titre de consul était donné, pendant le Moyen-Age, surtout dans le Midi de la France, aux magistrats des cités qui s'administraient elles mêmes. Il équivalait à ceux de *jurat*, *capitoul*, ou *échevin* dans d'autres villes. » (*Dictionnaire Dezobry et Bachelet*).

Tuchan était une ville qui s'administrait elle-même; elle avait ses consuls dont la marque distinctive était le chaperon écarlate: « L'assemblée nationale a voulu effacer jusqu'au souvenir du despotisme. Aussi, proscrivant à jamais les chaperons qui, dans l'ancien régime, était la marque des consuls,...., a, par ses décrets, prescrit un costume, symbole de l'union, de la liberté et de l'égalité qu'elle nous a conquise, je veux dire l'écharpe tricolore.... ». (Paroles du procureur du Roy, en la commune de Tuchan. Délibération du 22 août 1790).

fut résolu et recommencé. Le fameux duc d'Albe, capitaine général de la Catalogne, ne négligea rien de ce qui pouvait contribuer à la défense de la ville.... il envoya des Catalans et des Roussillonnais dans les montagnes au nord de la Province, les faisant soutenir par un corps de cavalerie formé par la noblesse et les principaux habitants du pays, dont très peu se dispensèrent de servir dans une circonstance aussi intéressante pour eux. Il leur commanda d'observer les Français sans se compromettre.

Le 3 août, l'armée française entra en Roussillon par Estagel, qu'elle prit sans coup férir. La nuit suivante, une autre colonne où se trouvaient les Italiens, entra dans la Salanque par le Grau de Leucate. Les colonnes françaises s'emparèrent de tous les lieux compris entre la frontière et la capitale. Elles n'y trouvèrent d'autre résistance que celle que leur opposèrent quelques malheureux paysans qui, prenant leurs clochers pour des places fortes, s'y retranchèrent et cherchèrent à s'y défendre, pour leur malheur et celui de leurs villages....

Le Dauphin, à la tête de l'armée française, porta le siège devant Perpignan, mais il fut contraint de l'abandonner. L'armée repassa la Tet et l'Agly et vint camper à Clayra, où elle resta huit à dix jours, sans doute pour donner au corps détaché sur le Tech le temps de le rejoindre, et celui de faire filer les munitions retirées du siège sur Tautavel où elles furent rassemblées. On laissa dans cette place de Lorges, colonel des légionnaires ; et le 1^{er} octobre, toute l'armée française, après avoir dévasté le Roussillon, rentra en Languedoc par la route d'Estagel et le Grau de Leucate.

Dans cette retraite, l'arrière-garde fut harcelée par les Espagnols, qu'elle parvint toujours à repousser.

Le 22 septembre 1343, quelques troupes espagnoles se portèrent sur Tuchan, dont la garnison se rendit le 23 et fut envoyée à Narbonne. Le 23, St-Paul capitula ; après avoir démolì ces deux forts, on marcha sur Lapalme (Gazanyola, *Hist. du Roussillon*, p. 348).

Voici la relation du sac de Tuchan, telle qu'elle se trouve dans un manuscrit du XVI^e siècle :

*Sit memoria cunctis legentibus
com a xxj de setembre 1543 die
de disapte a hora de onze horas
ans de miya nit partint (de mana-
ment del illustrissimo marques de
Aguilar, compte de Siffontes y
viso rey de Cataloya y comptas
de Rossello y Serdaya, capita-
general de S. M.) quatre compa-
nyas una de caval y très de peu
la volta de Tuxa terra del rey
Frances.*

Lo endama que era diumenge a
Punta de alba feren ataya (1) y vist
per los Franceses l'avant garde
que era la companya de las gale-
ras non feren ningun cas dient à
los dormidos venen a carrer en-
perodes cubierta la companya de
Fransisco Ladron que venia apres
ab los cosselets releisents pensa-
ren no era cossa de burlas y axi
vaent tanta gent y altres banderas
que veniande la volta de Conflent:
Mosur de Novelles que era dins
dit Tuxa per acampar isque ab
obre de dotze arquabusses per un
per [un] per assuger: y trobant
se per la gent de cabal y de peu
cireunits y no poden fuger se retira
dins la fortalesa (Ville fortifiée.
Alart, *Géogr. Hist.*). Ab los soldats
obre de lxx ho lxxx, tots arqua-
buses y arametent los nostres sen
entraren junts ab ells y un soldat
loqual era stat alferis de la gale-
ras y un home de armes avensat

Mémoire soit à tous ceux qui
liront comment le samedi 21 sep-
tembre 1543, à onze heures avant
minuit, d'ordre de l'illusterrime
marquis d'Aguilar, comte de Sif-
fontes, vice-roi de Catalogne et
des comtés de Roussillon et de
Cerdagne, capitaine général de Sa
Majesté, quatre compagnies, dont
une de cavalerie et trois d'infan-
terie, partirent (de Perpignan) et
allèrent à Tuchan, terre du roi de
France.

Le lendemain, dimanche, au
point du jour, ces troupes firent
une reconnaissance; et les Fran-
çais ayant aperçu l'avant-garde,
qui se composait de la compagnie
des galères, ils n'en firent aucun
cas, disant à ceux qui dormaient :
« Ils viennent faire une course »;
mais ayant vu la compagnie de
François Ladron qui suivait de
près, avec les corselets reluisants,
ils pensèrent que l'expédition
était sérieuse (*que ce n'était pas
chose pour rire*); et ainsi voyant
une aussi grande affluence de
troupes et d'autres bannières qui
venaient du côté du Conflent, M.
de Novelles, qui était dans le dit
Tuchan, pour y camper, sortit
avec douze arquebusiers, un à un,
afin de fuir; et se trouvant bâloqué
par la cavalerie et l'infanterie et
ne pouvant fuir, il se retira dans
le fort, avec les soldats (de la
garnison) forte de 70 ou 80 hom-
mes, tous arquebusiers; et marchant
en avant, nos troupes, ensemble avec celles du fort, un

(1) *Ataya*, pour *atalaya*, regarder.

dels altres sen entraren de cuditiosos dins ab ells y com volgarem tornar sen fons tancada la porta per dits Fransesos y axi restaren pressones : y peleant y es quaramussant lo diumenge y diluns no volent se dar sino ab agas salvas fins al dimars veens que la cossa para mal se donaren a vidas salvas y pressas axi los ne enviaren en cuera ab las spases salvo Musur de Novelles ab son arquabus : y anant sen passant per la Castell dels Alamays tots foren despulats en camisa y si no fos per lur capita tots los agessen degolats y axi sen anaren en Narbona : y en continent mana lo général enderoquasen sita fortalesa y dit loc y axi fons fet :

Lo diumenge apres de dinar tragueren de la ciutadella quatre pessas dos mitx canons y dos innoscens y tota aquella nit caminaren la volta de Stagel en companya dels alamans los quals eran partits a viij horas de mati y algunas altres banderas de Castel-

soldat qui avait été porte-étendard des galères et un homme d'armes qui était en avant, ils entrèrent avec empressement (dans la place) avec les troupes qui avaient tenté une sortie ; et lorsqu'ils voulaient retourner en arrière, la porte ayant été fermée par les Français, ils restèrent prisonniers ; — et querellant et escarmouchant le dimanche et le lundi, ne voulant se rendre jusqu'au mardi, si ce n'est l'honneur sauf (1), voyant que la chose tournait mal, les troupes de la garnison se rendirent à condition d'avoir la vie sauve ; et faits ainsi prisonniers, on les envoya sous bonne escorte (2), sauf M. de Novelles à qui on laissa son arquebuse ! en partant et passant par le château des Allemands (3), ils furent tous dépouillés de leurs vêtements, excepté la chemise ; et si leur capitaine (des Allemands) ne fut intervenu, ils auraient tous été égorgés ; et ils se rendirent ainsi à Narbonne. Et aussitôt le général envoya l'ordre de faire raser le dit lieu (de Tuchan), ce qui fut exécuté.

Le dimanche, après-midi, on envoya de la citadelle (de Perpiñan) quatre pièces (d'artillerie),

(1) *Ab agasaig*, d'une manière courtoise

(2) *Cuera, cuern, quadern, encuadernat, encadrés par files de quaire.*

(3) Allusion probable au château d'Aguilar, qui devait être occupé par quelque troupe de mercenaires Allemands, au service de l'Espagne.

lans y Aragonesses y Valentians
catelans.

Lo diluns de mati à hora de sis
a set cavalca el viso rey ab vuijt
ho deu de caval ab son pendon
y axint per lo portal de nostra
senyora essent arribat al costat
de Nra Dona de Gratia se para
aqui per sperar las tres banderas
de homens de armes y stant aqui
obre de mixa hora enviave las
alabardes spessas eridant per las
carreras hombres d'armes à caval.
Al fin vaent que non venian y
anoyat de sperar : pres un palo y
cos de caval torna la volta de
nostra villa y corrent per los car-
rers a quant de caval incontrava
los dava de palos dient ho valacos
Xurileros anfeminados agora co-
nosco que es verdad lo que me
han ditxo los de Perpinyan que a
culpa de vosotros se han levado
el ganado los Franceses per ser
tant pareosos en salir de los
coxones Eca....

dont deux demi canons(1), et deux
petits canons (2), à Estagel (avec
des troupes) qui marchèrent toute
la nuit, en compagnie des Alle-
mands qui étaient partis à huit
heures du matin et avec quelques
autres groupes de Castillans,
d'Aragonais, de Valentiens et de
Catalans.

Le lundi, de 6 à 7 heures du
matin, le vice-roi monta à cheval,
et escorté de huit ou dix cavaliers,
avec son peunon, et sortant par la
porte Notre-Dame, étant arrivé
auprès de Notre-Dame de Grâce(3),
il s'y arrêta pour attendre les trois
bannières d'hommes d'armes, et
étant là depuis une demi-heure,
il envoyait les hallebardes drues
et épaisse(4), criant par les rues :
« soldats, à cheval ! ». Voyant
qu'ils ne venaient pas, et ennuyé
d'attendre, ayant pris un bâton
et au trot de son cheval (5) il
rentra dans la ville et, courant
par les rues, il frappait à coups
de bâton tous les cavaliers qu'il
rencontrait, leur disant : « Ho !
vilains déserteurs, hâbleurs effé-
minés, à présent je reconnaiss la
vérité de ce que m'ont dit ceux de
Perpignan, que c'est par votre
faute que les Français ont enlevé

(1) Canons courts de l'époque, appelés depuis mortiers.

(2) *Innocens*, canons de l'époque qui correspondaient peut-être à des canons inoffensifs, mais destinés à faire parade.

(3) Le faubourg N.-D. actuel.

(4) Sens douteux.

(5) *Et cos de caval*, expression ambiguë, sans
doute mise pour... et (a) *co(r)s de carat*; c'est-à-dire le cheval courant.

Y axi se parti dit viso rey la volta de Stagell y aqui posa son assento fins al die de vuij.

Y partint lo campo (*enderocat Tuxa*) para Sant Pau envia lo illustrissimo viso rey un trompeta que se donassen sino altrament tots los penjarie per las muraillas.

(Extrait du *Livre des Mémoires de la Communauté des prêtres de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Perpignan*, déposé aux *Archives de la Fabrique de cette église*, dont des extraits, copiés par M. Henry, sont conservés à la Bibliothèque de la Ville de Perpignan. Cette relation est écrite en Catalan Roussillonnais.

les troupeaux parce que vous avez manqué de courage, etc... ».

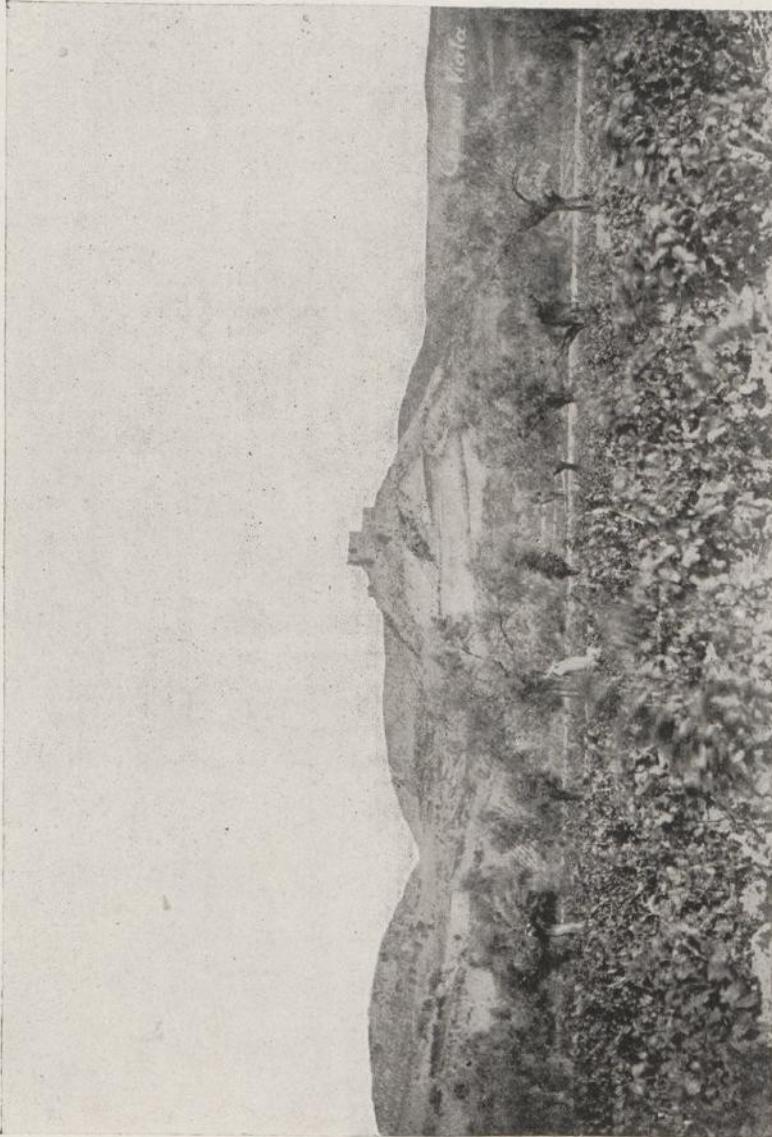
Et ainsi le vice-roi partit à Estagel, qu'il occupa jusqu'à aujourd'hui.

Et, Tuchan étant rasé, le camp partit pour Saint-Paul où le vice-roi envoya un trompette pour ordonner aux habitants de se rendre sinon il les ferait tous pendre aux murs des fortifications....

Il résulte de cette relation que le vice-roy de Catalogne, marquis d'Aguilar (1), n'alla pas à Tuchan dont il ordonna la démolition du château et des fortifications qui l'entouraient (2). Cet ordre dut être envoyé de Perpignan où il se trouvait avant son départ pour Estagel.

(1) Ce titre de marquis d'Aguilar, porté par le vice-roi de Catalogne, n'a aucun rapport avec la forteresse d'Aguilar qui, d'abord propriété des seigneurs de Termes, devint à partir de 1210 place forte royale de France (Voir plus loin).

(2) Joanne (*Géographie de l'Aude*) dit que les boulevards de Tuchan qui contournent l'église et le fort ont été construits sur l'emplacement des anciennes fortifications.

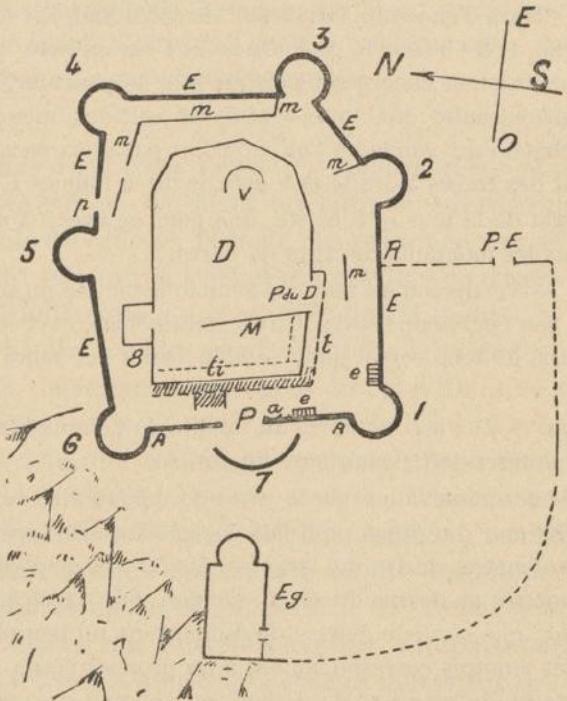


Pl. I. — LE PUY D'AGUILAR et RUINES DU CHATEAU
(FAÇADE NORD)



PI. II. — RUINES DU FORT D'AGUILAR
(FAÇADES EST ET SUD)

CHATEAU D'AGUILAR



PLAN DES RUINES DU CHATEAU D'AGUILAR

1,2,3,4,5,6. — Tours de l'enceinte présentant deux séries de meurtrières. Seule la tour n° 3 a cinq meurtrières à la salle qui se trouvait au niveau du sol des Lices, entre le donjon et les fortifications, et quatre meurtrières alternantes à la salle supérieure. Les autres tours possèdent quatre meurtrières à la salle basse, trois à la salle supérieure. Ces deux salles étaient séparées par un plancher et l'on aperçoit encore les corbeaux qui les soutenaient (Ces tours sont ouvertes vers l'intérieur). Les tours 1 et 6 qui flanquent le mur où est ouverte la porte principale *P* possèdent dans l'angle *A* des meurtrières destinées à la défense de la porte. En avant de la porte on peut encore très bien constater les fondations d'une tour en demi-cercle (7), sorte de barbacane destinée à la défense de la porte. Cette même porte principale possède, à droite et dans l'enceinte, un enfoncement (*a*), dans le mur, servant de poste-avancé. Les pieds droits de la porte *P*,

montrent les deux trous des barres destinées à maintenir les battants. Les gonds ont été récemment enlevés. Enfin la porte principale était défendue par quatre meurtrières s'ouvrant à l'intérieur du donjon sur une terrasse (*ti*).

E. E. E. — Murs d'enceinte, larges sur les côtés Sud, Est et Ouest de 1^m 50 environ, de 2^m 50 sur le côté Ouest, où est ouverte la porte *P*. Ces courtines existent encore sur presque tout le pourtour. Elles sont démolies surtout entre les tours 5 et 6. On voit des meurtrières au niveau du chemin de ronde où l'on accédait par deux escaliers (*e*, *e'*) dont on voit des traces à droite et à gauche de la tour n° 1.

p. — A l'Est de la tour n° 5 existe une poterne avec, à droite et à gauche, dans les montants, un trou de barre.

m, m, m. — Vestiges d'un mur qui semble avoir été un second mur d'enceinte. Son épaisseur est de 50 à 60 centimètres, et il se raccorde avec les tours, de telle sorte qu'il semble isoler les tours les unes des autres.

D., donjon. — *P. du D.* — Porte du donjon où l'on accédait par une rampe et une terrasse (*t*) extérieure au donjon.

M. — Mur en retour allant de la porte du donjon vers le milieu de ce donjon. Le mur du donjon qui fait face à la porte principale est percé d'une fenêtre de 1^m de large sur 1^m 50 de hauteur. Elle se trouve à 3 mètres au-dessus du sol du donjon. Sur la façade Sud, au même niveau, une seconde fenêtre de dimensions un peu plus considérables. Ces fenêtres correspondaient à un premier étage, et dans la partie intérieure du mur Sud du donjon, on aperçoit des vides destinés à supporter la charpente de cet étage. Au rez-de-chaussée, meurtrières sur la façade méridionale.

8. — Tour carrée accessible par le donjon. Trois salles voûtées dont une basse, probablement tour de guet. On aperçoit en (V) une voûte qui pourrait bien être un vestige de l'entrée d'un souterrain ou d'une salle basse.

Eg. — Chapelle de style roman, dédiée à Ste Anne, et dont la porte est ouverte au Midi ; elle est en dehors de l'enceinte, sur un coin beaucoup plus bas et à une vingtaine de mètres de la porte principale. Elle est bâtie sur un rocher abrupt vers l'Ouest et vers l'Est, comme d'ailleurs la tour n° 6.

L'ensemble de la forteresse et le donjon s'élèvent, en allant de l'Ouest à l'Est, et de ce côté, le donjon construit sur un roc à pic est élevé au-dessus du sol des lices de 10 à 15 mètres.

Ce qui est original dans la défense spéciale de la forteresse d'Aguilar, c'est la présence de la porte *P. E.* de forme romane, flanquée de

deux pans de murs à meurtrières. Cette entrée est située à 40 mètres au-dessous de la partie méridionale du mur d'enceinte. Ce mur, dont on retrouve les fondations de la partie démolie, remontait jusqu'aux courtines en *R* et contournant le puy d'Aguilar, venait rejoindre la façade Sud de la chapelle Ste-Anne. Il fallait donc forcer cette première porte avant d'arriver à l'entrée principale. Des côtés Nord et Est, le glacis est à rampe très accentuée.

L'histoire du *château d'Aguilar*, modernement et par corruption appelé *château du Viala* ou simplement *château Viala*, est inséparable de celle de Tuchan. Ses ruines encore majestueuses se dressent sur un roc isolé et inaccessible de divers côtés. C'est le Puy d'Aguilar qui a une altitude de 321 mètres et se trouve au Nord-Est de Tuchan, dominant toute la plaine de Tuchan et de Paziols, défendant les passages du col d'Extrême, de la garrière de Vingrau, de Tautavel et de la vallée du Verdoule.

Le Puy d'Aguilar est indiqué comme situé à la frontière des comtés de Narbonne et de Roussillon, dans le testament de Bernard, comte de Besalu et de Fenouillèdes, en 1020. Ce dernier donnait dans ce testament à son fils Guillaume le Fenouillèdes et le Pierrepertusès, le château de Tautavel et plusieurs autres châteaux qui autrefois avaient fait partie du Razés, les terres qu'il avait acquises de l'évêque Pierre sur les frontières des Pyrénées jusqu'au Puy d'Aguilar ; « per terminos Rossilho-nense et Narbonense, et usque ad Puio quem dicunt Aguilar ».

Le legs fait par le comte Bernard à son fils Guillaume comprenait les terres données à ce comte par un certain évêque Pierre, terres qui comprenaient le château d'Aguilar et ses environs (*Marca Hispania, appendix, col. 1020.— Archives royales de Barcelone*).

Ce château était dans le Pierrepertusès qui comprenait le Sud de l'actuel département de l'Aude d'Aguilar à Cubières ; au Nord, il s'étendait jusqu'à Palairac, Maisons, Montgaillard et Rouffiac-des-Corbières où se trouvent les ruines du château de Pierrepertuse (*Hist. du Languedoc, Géogr. de la province, T. XII, notes page 208*).

Les seigneurs de Termes comptaient parmi leurs possessions, lors de la guerre des Albigeois, le château d'Aguilar. Olivier de

Termes, fils de Raymond, après la prise du château de Termes, avait pris parti pour Trencavel, vicomte de Béziers, contre le roi. Mais Olivier, en 1241, se soumit, avec ses terres et le *château d'Aguilar*, à la volonté du Roy Louis(IX), sans aucune contrainte et sans caution.

« Ego Olivarius de Terminis : notum facio universis præsentis litteras inspecturis, quod ego corpus meum , terram meam et *castrum meum de Agilaro*, omnino supposui voluntati excellentissimi d. Ludovici dei gratia Regis Francorum, plene voluntate mea, sine vi vel coactione istud feci. In cuius testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine robaturi. » Doat. vol. 75, fol. 278. Thrésor des Chartes du Roy : CIté de Carcassonne : *Registrum curiae franciae*).

Par le traité de Meaux signé le Jeudi-Saint, 12 avril 1229, entre le Roy de France et le comte de Toulouse, Raymond VII, le beau pays du Midi entre la Garonne et le Rhone, l'ancienne Narbonnaise du Roussillon jusqu'au Rhone, étaient réunis à la couronne royale. Le Languedoc devenait frontière du Royaume, et les châteaux-forts étaient des places de guerre au service du roi.

Après la soumission d'Olivier de Termes, le roi saint Louis manda au sénéchal de Carcassonne et de Béziers, en 1246 (may), « de délivrer le château d'*Aguilar* au plus vieux des trois frères « Tinouillis, qui estoient en la garnison de Carcassonne, et de « lui payer six sols par jour. » (Doat, vol. 153, fol. 237 verso : Ordonnances et Hommages de Languedoc. Thrésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne).

Mais comme on l'a déjà vu, Olivier de Termes, après sa soumission, se mit au service du roy qu'il suivit en Terre Sainte, et, à cause de ses services, le roy Louis IX manda au sénéchal de Carcassonne de restituer à Olivier le *château d'Aguilar*.

« Ludovicus, etc... Dilecti et fideli suo Guillelmo de Piano, « etc... Cum nos dilecti et fideli nostro Olivario de Terminis, « obtenu grati et devoti servitii quod nobis impedit in partibus cismarinis, *castrum de Aquiler*, quod in manu nostra « tenebamus, rediderimus, mandamus vobis quod dictum castrum liberetis. Actum Acen, anno Domini MCCL mense Julio.»

(*Hist. gén. du Languedoc*, T. II, édit. in-folio. Preuve CCXC.
col. 482.

C'est en 1233 qu'Olivier de Termes revint de Terre Sainte. Au mois de novembre 1237 il fit son testament. C'est dans ce testament qu'il légua au Roi de France son *château d'Aguilar*.... « *castrum de Aguilar, cum pertinentiis suis, dimito et lego D. Regi Franciæ....* » En considération de ce legs, il pria le Roi de délivrer vingt à trente mille sols tournois à ses exécuteurs testamentaires pour l'acquit de ses dettes (1). Ce testament n'eut point de suite. Le Roi acheta à Olivier, en 1260, le *château d'Aguilar*, le village de Termes, etc.... pour 3320 livres tournois, et au mois de mars de la même année, Olivier donna quittance au roi Louis IX pour la vente de son château d'Aguilar. (Mahul, *Cartulaire*, tome III, p. 461).

Tout, dans les documents que l'on possède sur le *château d'Aguilar*, prouve que c'était bien une place forte plutôt qu'une demeure seigneuriale.

En 1272, le vendredi après la Pentecôte (17 juin), au château de Lombers, en Albigeois, le roi Philippe-le-Hardi augmenta de deux deniers les huit deniers de gages qu'avaient par jour les sergents qui tenaient garnison au château d'Aguilar (*H. Gén. du Languedoc*, t. XXVII, 12).

La même année, au mois de septembre, Pierre de Mirepoix, châtelain pour le Roi, d'Aguilar confessa avoir reçu diverses

(1) Dans ce testament il assigne pour le payement de ses dettes tous les revenus de ses terres pendant vingt ans, à compter du jour de sa mort, excepté du château de Talayran, et des domaines du Val de Daigne, qu'il réserva pendant ce temps pour la subsistance de son fils Raymond. Il ordonna de restituer à sa femme les six mille sols melgoriens de dot qu'il en avait reçus, et nomma pour ses exécuteurs testamentaires : l'archevêque de Narbonne, le sénéchal de Carcassonne et Raymond de Sierra-Longa, son frère, pour agir du conseil de l'abbé de Fontfroide et du prieur des Jacobins de Narbonne. Olivier retourna plusieurs fois en Terre-Sainte et y mourut le 12 août 1275. (Mahul, *Cartulaire*, T. III, p. 460).

armures et engins pour la garnison, en même temps que des ornements nécessaires pour la chapelle du château.

Noverint, etc..., quod nos Petrus de Mirapise, castellanus de Aguiario pro D. rege Franciae, confitemur, etc., nos recepissemus a D. nobili viro P. de Autolio, milite, senescal Carcassone, etc. ornamenta capelle et garnitione predicti castri quae omnia inferius sunt expressa (*Suit la nomenclature des ornements de la chapelle*).

Item garnitionem, scilicet tres balistas de cornu (1) turni et tres balistas cornu duorum pedum, sex crocos, trecentos carrellos, unum turnum duodecim perpunctos, quorum unum copertum serico, alias altos lineos, undecim capellos ferreos, sex gorgierias ferreas; item vigenti targas, unum arbejonum et unam barbudem ferream, et cordas, ad valorem triginta sol. turon. In cuius dei testimonio, etc. Ann. Dni M.CCLXXII septimo idus sept.

Sacheat, etc..., que Nous Pierre de Mirepoix, châtelain de Aguilar pour le roi de France, confessons etc... nous avoir reçu de noble homme, Pierre de Auteuil, Chevalier, sénéchal de Carcassonne, etc... des ornements de chapelle et d'armement pour la présente forteresse. Ces ornements sont les suivants....

En plus, pour la garnison, savoir : trois balistes, de mesure... pour treuil, et trois balistes d'une mesure de deux pieds, six crocs et trois cents poulies, un treuil, douze pourpoints, dont un doublé de soie, les autres de.... lin; onze chapeaux de fer, six gorgierins de fer; en plus vingt targes, un haubergeon et une calote de fer, et des cordes pour la valeur de trente soustournois. En foi de quoi etc. l'an du Seigneur M.CCLXXII sept des ides de septembre (7 septembre 1272).

(1) Il manque certainement un mot dans le texte reproduit par Doat. — Cornu, *mensura species*, d'après Du Cange.

Les *Ordonnances des Rois de France de la 3^e race* (XI, 366) ordonnent que « Petrapertusa, Aguilar, Kerbus-custodes ad « radia conducta remaneant ». 1290.— Août 15.

Le 14 novembre 1321, Rostan Payrier, juge-mage et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, ordonne et mande à Radulphe du Château, artilleur du Roy dans la sénéchaussée, de tirer de la Cité de Carcassonne certains engins de guerre, afin d'en pourvoir le château d'Aguilar.

Rostagnus Payrerii, condominius de Balneolis, judex-major et locum tenens domini seneschalli Carcassonæ et Bitteris, dilecto nostro magistro Radulpho de Castro, altiliatori domini regis in seneschallia Carcassonæ et Bitteris, salutem.

Mandamus vobis quatinus tradatis de garnisono Civitatis Carcassonæ domini regis, castellano castri de Aquilario domini regis, tres turnos ad tendendum balistas; item duas balistas de cornu duorum pedum; item unam balistam de cornu unius pedis; item duas caxias cadtellorum de turno necessarias in dicto castro; recepto per vos prius tantumdem de turnis cadtellorum balistas ueteribus a dicto castellano.....

..... Datum Carcassonæ, die decima quarta novembris, anno Dni millesimo trecentesimo vigesimo primo.

(DOAT. Vol. IV, fol. 90, verso.
Inventaire des titres de Carcassonne ville et château. Biblioth. Nat. mss.)

Rostaing de Payrier, coseigneur de Bagnoles, juge-mage et lieutenant du sénéchal de Carcassonne et Béziers, à notre cher maître Radulphe du Château, artilleur du roi dans la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, salut

Nous vous mandons que, dans la mesure du possible, vous tiriez de l'armement de la Cité royale de Carcassonne, pour donner au châtelain de la forteresse royale d'Aguilar, trois treuils pour tendre les balistes; de plus, deux balistes d'une mesure de deux pieds; de même une baliste d'une mesure d'un pied; de même *deux caisses* de « *carriaux* (1) » pour treuils, nécessaires à la dite forteresse; auparavant il a été reçu de vous, châtelain, autant de « *carriaux* » pour balistes provenant de vieux treuils (?)

Donné à Carcassonne, le dixième jour de novembre de l'an du Seigneur mil trois cent vingt-un (10 novembre 1321).

(1) Cadtellorum est traduit en vieux français par « carriaux » et plus tard par « carrelets » ou sortes d'armes lancées par les treuils

En 1343 des discussions s'élevèrent entre les sergents d'armes du château d'Aguilar et les habitants de Tuchan qui voulaient les contraindre à payer les tailles, mais les hommes de garde d'Aguilar gagnèrent le procès : « Ceux d'Aguilar, qui n'ont pris vilège nisi ad instar civitatis Carcassonæ ont fait leur enquête et ont gagné le cas contre ceux de Tuissan....

« Item.... il est de sçavoir, que aux Marches par deçà sur la

« frontière d'Aragon, est la dite cité de Carcassonne, qui est la
« mère et a ses cinq fils sçavoir : Puylaurens (1), Aguilar, Quier-
« bus, Pierrepertuse et Terme *et omnes custodes istorum castro-*
« *rum possunt dici limitanei milites.....* et sont à gages du
Roy.

« Item a un chaquin desdits cinq châteaux de garde à châte-

(1) « Le château de Puylaurens, canton d'Axat, s'élève sur un massif calcaire à pic, isolé, à l'extrême limite des Corbières, et à côté de ce qu'il est convenu d'appeler les petites Pyrénées... Vrai nid d'aigle perché sur le sommet d'une montagne abrupte dont il couvre complètement la cime de ses hautes tours et de ses immenses murailles, il domine de près de 300 mètres la vallée de la Boulzane.

Les chartes du Moyen-âge le désignent sous le nom de *Castrum de Podio Laurenti*. La légende le fait remonter à la reine Blanche, souvenir de la période druidique qui lui est commun avec tous les châteaux voisins ; mais il est certain que Puylaurens existait déjà à la période gallo-romaine. Le caractère de sa substruction l'indique, les ciments de ses citernes en font foi et ces dernières sont de facture romaine.

Le château de Puylaurens commande le Col de Campériès et fut le témoin des efforts des Wisigoths, venus de Barcelone avec Ataulfe et Wallia, pour fonder le royaume de Toulouse. L'infiltration eut lieu par le passage qu'il commandait, mais non sans lutte.....

Le Royaume de Toulouse fondé et Narbonne résistant toujours à l'invasion des Barbares Puylaurens est agrandi et fortifié. Servant de trait d'union entre Barcelone et Toulouse, il s'augmente de son enceinte extérieure et de ses magnifiques tours.

Les Sarrasins suivent la même route. Leur séjour est plus court, mais les traces de leur passage restent. Les tours sont crénelées.

Au IX^e siècle, le Pays de Fenouillèdes est séparé du Rédésium (Razès) et érigé en vicomté. Puylaurens devient et demeure le plus beau fleuron de ce vicomtat, pauvre mais possédant trois nids d'aigle qui le rendent redoutable : Pierrepertuse, Fenouillet et Puylaurens.

Attaqué par les armées alliées de Simon de Montfort et du roi d'Aragon, le Vicomtat résiste dans une lutte épique qui est une des belles pages de notre histoire du Languedoc. Pierrepertuse est défendue

« lain et s'ont privilégiés *ad instar servientium et habitorum*
« *Civitatis Carcassonæ*, et n'ont autre privilège toutefois que
« pour ce que ceux de Tuyssan les vouloient contraindre à
« payer les tailles, la cause est venue par devant les généraux à
« Thle (Tholose), et par arrest défensif ont gaigné les dits ser-

par Bérenger de Pierrepertuse ; Fenouillet, par Pierre de Fenouillet, son cousin, et Guillaume de Pierrepertuse tient successivement à Perles, au Vivier, à Prats, à Sournia et à Rabouillet, petits fortins qui ne peuvent résister que quelques jours. La brèche étant ouverte à Rabouillet et toute défense devenant inutile, Guillaume rallie ses troupes et, en quelques heures, gagne par la montagne le château de Puylaurens. Il s'y enferme avec une nombreuse garnison fournie en partie par les villages de Montfort, Gincla et Salvezines, et y soutient un long siège.

Il est menacé d'excommunication par le légat, mais ces sommations n'ont aucune prise sur lui et il résiste jusqu'à la fin de la croisade. Celle-ci continue son œuvre dévastatrice et Nunez Sanche, investi de la souveraineté du pays de Fenouillède, ne peut déposséder Pierre de Fenouillède de ses forteresses. A la mort de Nunez Sanche, en 1250, Jacques I^{er}, roi d'Aragon, devient le suzerain, puis, par le traité de Corbeil, en 1258, Jacques I^{er} cède le vicomté à St-Louis. La bannière de France remplace la bannière de Fenouillet sur le donjon de Puylaurens qui devient forteresse royale, St-Louis restaure le château, puis, en 1260, le sénéchal de Carcassonne le rend formidable et y installe une très forte garnison.

Aussi résiste-t-il seul victorieusement aux armées espagnoles pendant les guerres des règnes de Louis XI et de Charles VIII. Mais la poudre à canon a raison de tous les courages, et, en 1636, les Espagnols s'emparent de Puylaurens et le démantèlent.

Intervint le traité des Pyrénées qui recula la frontière, et le vieux castrum, restauré en partie, ne devint plus qu'une place secondaire, de garnison réduite. Peu à peu on l'abandonna. C'est à peine si, lors du Consulat, quelques vétérans y résidèrent, sous les ordres d'un officier subalterne.

Abandonné, ses tours tombent, ses murailles s'effritent, et bientôt il ne restera plus rien de ce qui fut le château de Puylaurens....

(Jules Rivals, député, conseiller général de l'Aude. — *L'Agriculture dans le département de l'Aude*. 1899-1900. Annexe).

« gens d'Aguilar (1), la dite cause, *visis privilegis Civitatis, et facta inuesta super possessione* » (Doat, Vol. 64, fol. 465. *Bibliothèque nat. mss.*)

Je disais plus haut que le fort d'Aguilar était un château de garde à chatelain (2). Voici les noms des divers châtelains de 1262 à 1569. Ces dits châtelains étaient aux anciens gages de 5 sols par jour.

Pierre de Mirepoix, en 1262 et 1272.

Guillaume de Tioville (Tinoville), chevalier (3), vers 1280.

Nison de Ricoria, chevalier, vers l'an 1282,

Philippe Ambau, en 1285.

Jean de Leyse ou de Voyse, chevalier en 1289.

Pierre de Macherin, en 1300 et 1301.

Hugues de Ravat, chevalier en 1347.

Jourdain de Ravat, chevalier en 1349 et 1352.

Guillaume Grossi, en 1353.

Arnaud Artamoneti de Boz, sergent d'armes (4) en 1354.

Raymond de Sancon, damoiseau (5), en 1363 et 1390.

Noble Jean de Ulmo, en 1405.

(1) Le mot *Sergent* était donné pendant le moyen-âge à quiconque était dans le service, soit d'infanterie, soit de cavalerie, sans appartenir à aucun corps d'un nom déterminé, et sans être ni goujat ni vivandier.

(2) Les *châtelains* étaient des officiers chargés d'exercer les pouvoirs civil et militaire dans les forteresses.

(3) *Chevalier*, nom donné au moyen-âge au noble qui avait reçu l'ordre de la chevalerie ; on n'était créé chevalier que si l'on avait servi depuis l'âge de 7 ans comme *page, valet* ou *damoiseau*, dans le château de quelque seigneur qu'on servait à table, qu'on suivait à la chasse, aux tournois, et sous les yeux duquel on se formait au maniement des armes et aux vertus chevaleresques.

(4) C'était aux *sergents d'armes*, gardes particuliers de la personne du Roy, que l'on confiait ordinairement en temps de guerre la garde des châteaux et places fortes de la frontière.

(5) *Damoiseau* (*Domicellus*), petit seigneur, nom donné pendant le moyen-âge aux fils des seigneurs qui n'étaient pas encore en état de recevoir l'ordre de la chevalerie.

Noble Bernard de Sancon, en 1409, destitué le 21 avril 1411, rétabli au mois de janvier 1413 jusqu'en 1415.

Etienne Guitardi, pourvu le 21 avril 1411 jusqu'au mois de janvier 1413.

Vital de St-Paul, damoiseau, pourvu le 16 novembre 1461 jusqu'au 1^{er} septembre 1485.

Antoine de Tournemire, chevalier, pourvu le 1^{er} septembre 1485, se démet en faveur du suivant le 10 juillet 1498.

Noble Guillaume de Salsa (de Mage), pourvu au mois de juillet 1498 jusqu'au mois de janvier 1519.

Noble François de Marguerittes, pourvu au mois de janvier 1519 et en 1533. Il fut aussi châtelain de Leucate.

Manaud de Gensac, en 1552 et 1564.

Jean Gaspard de Gensac, en 1569.

(Languedoc. Chronologie, IV, 71, fol. 271. *Biblioth. nat. mss.*)

Aucun document précis n'indique la cause et la date de la démolition du *château d'Aguilar*. Il est à supposer que dès la conquête du Roussillon par Louis XIII et l'annexion de cette province à la Couronne de France en 1639, la forteresse perdit toute son importance. Le poste de châtelain pour le compte du roi, et la garnison furent supprimés ; la place forte fut déclassée et probablement même démantelée, en même temps que le château de Termes et pour les mêmes raisons.

Le sieur Henri de Barry de Cezelly, seigneur de Saint-Aunais (1) lieutenant général des armées du roy, gouverneur de Leucate, était capitaine de la ville, du château et de la Viguerie de Termes. Mais « s'étant retiré en Espagne, et auparavant ayant fait un traité avec les Espagnols pour remettre entre leurs mains trois places considérables (2) sur la frontière du Languedoc, et entre autres le chasteau de Termes, il y vint une forte garnison d'Alemans, lesquels ne reconnaissaient que

(1) Petit-fils de Constance de Cezelly à laquelle Leucate vient d'élever une statue pour son courage et son dévouement à la ville. Elle refusa de livrer cette place aux Espagnols pour la rançon de son mari qui fut mis à mort par les Espagnols en 1590, devant Leucate.

(2) Le *château d'Aguilar* était peut-être une de ces trois places fortes, et de ces autres *châteaux du voisinage* de celui de Termes.

ses ordres, conservaient la dite place, pillaien et ravageaient les sujets de S. M. et empêchaient les passagers de tout commerce en ce pays. »

De St-Aunais revint pourtant à son devoir, et le roi de France donna ordre de livrer la place de Termes à l'archevêque de Narbonne, le sieur de Rebé. Ce dernier exécutant les ordres de S. M. subdélégu Louis de Bellissens, major de la ville de Narbonne, pour faire raser et démolir le château de Termes et autres du voisinage (1), et ce dans l'intérêt des populations des villages voisins, Jonquières, St-Laurent, Tournissan... Domnobe (Domneuve), Paziols..... Duilhac..... Maisons.... etc,

Une réunion de délégués des lieux de la Corbière et de la châtellenie de Termes se réunirent à Villerouge pour régler les conditions du démantèlement du château de Termes (25 avril 1653). (Voir Mahul, *Cartulaire*, tome 3, Termes, pages 464 à 472(,

La carte de Cassini (1714 à 1784) combinée et terminée par son fils de 1784 à 1845, signale le *château d'Aguilar* sans autre indication. Cependant, cette carte fait suivre la désignation *Ch^au de* (château de.....) par l'abréviation *R^{ne}* (Ruine) dans d'autres cas, par exemple pour le château situé entre Tautavel et la tour du même nom. Il est vrai, par contre, que cette abréviation *R^{ne}* n'accompagne pas les mots *Ch^au d'Opoul*, et qu'à Perillous, elle ne signale aucun château. Aussi ne doit-on pas, à mon avis, conclure que le *château d'Aguilar* ne fût pas en ruines en 1714. Ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'est pas dit un mot du château d'Aguilar dans les délibérations du Conseil général de Tuchan en 1790, et les années suivantes. Si le *château d'Aguilar* eut été encore à cette époque une place forte, il en serait certainement fait mention.

Le dernier châtelain d'Aguilar, Jean Gaspard de Gensac, commandait le fort en 1569. On n'a pas de documents concernant le château-fort après cette époque. Le château de Pierrepertuse au contraire était le siège d'une châtellenie en 1722 et

(1) Le *château d'Aguilar* était peut-être une de ces trois places fortes, et de ces autres *châteaux du voisinage* de celui de Termes.

celui de Quéribus était commandé par N... de Castéras, seigneur de La Palme, en 1697. Il me semble donc qu'il n'est pas téméraire de conclure que les *châteaux* à démolir voisins de celui de Termes, que les *trois places* situées sur la frontière du Roussillon, auxquels font allusion les documents ci-dessus analysés, comprenaient bien le *château d'Aguilar*, et que la démolition de ce fort date de la même époque que le démantèlement du château de Termes, et non de la Révolution, car il n'en est pas fait mention dans les registres des délibérations que possède la commune de Tuchan depuis l'année 1790.

« La dernière maison d'*Aguilar*, écrit Mahul dans son *Cartulaire*, était de Catalogne, du nom de Margarit ; elle fut toute dévouée à la France. D. Joseph de Margarit, marquis d'*Aguilar*, lieutenant général des armées de Louis XIII, gouverna et défendit pour le Roy la province de Catalogne.

« La descendante des d'*Aguilar* épousa, en 1780, Melchior Louis de Bon, dont les ancêtres occupaient héréditairement la charge de premier président de la chambre des comptes et cour des aides de Montpellier. Il prit les armes des Margarit, en même temps que leur vaste patrimoine.

« Ce dernier Melchior Louis de Bon d'*Aguilar* est décédé à Toulouse en 1840. Il cultivait les lettres avec distinction ; il a vu mourir avant lui ses enfants et ses petits-enfants. »

Il ne me paraît pas possible d'établir une relation vraisemblable entre le *château d'Aguilar* (*castrum de Aquilari*, Aquilaz, Aquilat, Castel d'Eguilar) et les membres de la famille de Margarit, marquis d'*Aguilar*. Les marquis d'*Aguilar* : *Guillen d'Aguilar*, un des premiers religieux « de la Orden de Montesa en Barcelona, fundada en 1317. » [Annales de Cataluna, t. 2, p. 173, col. 1]; *Pierre dit le Bord* (Bâtard) d'*Aguilar*, commandant de la Tour Cerdana, située au port de Puymorens (24 juin 1389). [Proc. réal. reg. XI. fol. i. Alart. Not. hist. 1^{re} série, p. 155 et 159]; le *Vice-Roi de Catalogne, marquis d'Aguilar, Comte de Siffontes* (1543), Jean de Margarit et de Riure *Marquis d'Aguilar*, à qui Louis XIV fit don gracieux, en 1696, des droits et revenus de la vallée de Banyuls ; Vincent de Margarit, frère de Joseph de Margarit, marquis d'*Aguilar*, et évêque de Perpignan (1669. 1672) et les membres de la famille de Margarit, me paraissent

plutôt tenir leur titre de *Marquis d'Aguilar* de la ville *d'Aguilar de la Frontera* près de Cordoue, chef-lieu d'une seigneurie créée en 1237. Aguilar de la Frontera était sur la frontière mauresque et très fortifiée (Dezaubry et Bachelet, *Dictionnaire d'Histoire...*)

Or, le *château d'Aguilar* existait dans cette appellation bien avant que les d'Aguilar, venus d'Espagne, se fussent installés en Roussillon. Du reste, on ne trouve aucun membre de cette famille comme seigneur du *château d'Aguilar*, qui a appartenu, comme on l'a vu plus haut, aux seigneurs de Termes avant la Croisade des Albigeois et devint dès l'année 1260 château royal.

TUCHAN DE 1789 A 1796

C'est avec un enthousiasme et un désintéressement très louables, mais momentané, que les représentants de la noblesse et du clergé, renoncèrent dans la nuit du 4 août 1789, à tous leurs priviléges. Il fut décrété, sur la proposition du Vicomte de Noailles, l'égalité proportionnelle de l'impôt pour tous les citoyens, le rachat du cens et rentes féodales sur le pied de leur revenu moyen, et l'abolition sans rachat des corvées, des mainmortes et de toutes les servitudes personnelles.

Les droits de chasse et de colombier furent abolis à la demande du clergé à qui les nobles réclamèrent la suppression de la dîme.

« Les privilégiés dans les communes accueillirent avec stupeur et colère ce qui faisait la joie du peuple. Ils ne pouvaient comprendre comment leurs représentants s'étaient laissés aller à l'enthousiasme de cette nuit qu'ils appelaient une nuit d'ivresse et de joie ! » (H. Martin, *Histoire de France populaire*),

Les membres du Tiers Etat, au contraire, s'empresserent de demander l'application rapide des nouveaux décrets.

A la date du 27 juin 1790, M. Vadel étant maire de Tuchan, le Conseil général de la commune procéda à la répartition de la capitulation pour les dix derniers mois de 1789 concernant les

biens ci-devant privilégiés, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1789 et de la proclamation du roy du 27 décembre 1789 (Registres des délibérations de la commune de Tuchan. — Archives).

Le 29 juin 1790, plusieurs habitants de Tuchan vinrent se plaindre devant le Conseil de la commune que les moines Bernardins de Fontfroide, ci-devant seigneurs de Tuchan, n'avaient pas régulièrement donné à l'adjudication le prélèvement du droit de champart, et qu'ils avaient contrevenu aux décrets de l'Assemblée nationale. Ils prièrent instamment M. le Maire et les officiers municipaux de s'emparer provisoirement de la « tasque » et de tous les droits de MM. de Fontfroide, conformément aux décrets de l'auguste Assemblée nationale, de nommer des commissaires pour percevoir les droits seignoriaux et d'en rendre compte à la nation. Le sieur Bertrand, dit Sire, fermier des Bernardins, fut sommé de rendre tous les fourrages qu'il avait déjà perçus : faute de les remettre, il y serait contraint par les « Voyes de droit. »

Par différentes délibérations prises dans les derniers mois de 1790 et les premiers jours de janvier 1791, la commune de Tuchan racheta, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les « droits ci-devant appartenants à MM. les Bernardins de Fontfroide, cy-devant Seigneurs de Tuchan, et d'un fief de Domnove, et chargèrent de la perception de ces droits ci-devant seignoriaux, « aujourd'hui nationaux », les sieurs Joseph Brassou, officier municipal, de Casteras, ainsi que les sieurs Pierre Sarda et Guillaume Séguy, citoyens du présent lieu.

Les mêmes sieurs de Casteras et Brassou furent chargés (2 janvier 1791) de se rendre aux Directoires du département et du district pour annuler la vente des biens patrimoniaux de la fabrique de Domnove au sieur Rouquette, curé de Tuchan, qui prétendait les avoir acquis, et demander la restitution des fruits qu'il avait perçus depuis son indue jouissance.

La municipalité et les ci-devant nobles et privilégiés de 1790, au commencement de 1793, furent en continues luttes. M. de Casteras et M. de Mage refusèrent de se laisser inscrire sur le rôle des tailles de Tuchan, quoiqu'ils fussent inscrits sur les rôles

de capitation, « et sur les rôles des citoyens actifs pour toutes les assemblées. »

Les sieurs Rouquette, curé à Tuchan, et Nadal, recteur de Nouvelles, imposés aux rôles de capitation de Tuchan, eurent la prétention de payer leurs impôts par abonnement. Quoique le sieur Rouquette touchât comme revenus annuels *le quart des fruits décimaux de Tuchan*, où il jouissait d'une *maison curiale* et d'un *jardin*, et qu'il perçut dans le terroir de Domnove « réuni à celui de Tuchan depuis des siècles », les *trois quarts des fruits décimaux*, qu'il y jouit de *champs, vignes et olivettes*, que depuis quelques années il perçut en entier *les fruits décimaux de la cure de Segure*, il se donnait comme réduit à la *portion congrue*.

Le maire et les officiers municipaux dénoncèrent à la commission secondaire de Narbonne les agissements de tous ces ci-devant privilégiés en demandant qu'ils fussent assimilés aux autres contribuables et n'eussent pas le pouvoir de « franchir impunément les bornes de la loi. » (Délibération du 6 août 1790 (1).

Le sieur de Mage poussa la haine des institutions nouvelles jusqu'à s'obliger à l'émigration ; le sieur de Castéras, au contraire, se conforma aux décrets de l'Assemblée nationale, accepta

(1) Dans cette même réunion, le Conseil général demanda que les universités de Novelles, Domnove, Ségure et Notre-Dame de Faste fussent réunies à la municipalité de Tuchan.

Du 20 février 1791 date une délibération prise conformément à l'article I du titre II du décret de l'Assemblée nationale des 29 et 23 octobre 1790. La municipalité de Tuchan divise le territoire de Tuchan en 4 sections.

1^o Section du terroir appelé le Pla et vignobles de Planels.

2^o Section du terroir dal Pech de la Garde, *Notre-Dame de Faste, Ségure, Cardières*.

3^o Section de las Plagos, Pech Aigut et toute la Bruyère attenante.

4^o Section de la Borde Vieille, le Bouich, Château Viala, *Domnove et Nouvelles*.

A cette date, les quatre communautés n'en formaient donc officiellement qu'une seule.

les ordonnances royales ; aussi le voit-on remplir des fonctions municipales pendant tout le temps que dure la Révolution. Le 9 janvier 1793, le sieur Rouquette, curé de Tuchan, prêta serment à la Constitution, jura d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roy.

Le 21 janvier, le sieur Rouquette, requis par le citoyen commissaire investi par la loi du vingt septembre 1792, remit entre les mains du dit commissaire :

1^o Un vieux registre d'un format en long sur papier libre commençant par l'année 1611 et finissant à l'année 1646, auquel il manque quelques feuillets.

Plus un autre registre du même format, commencé en 1650 et finissant en 1672. Il y manque quelques feuillets.

Plus un gros registre carré sur papier timbré de 1664 à 1776.

Plus un autre registre carré sur papier timbré contenant, comme les autres, les baptêmes, mariages et décès de 1777 à 1782.

Plus un autre registre du même format de 1782 à 1792. Ce dernier a été clos et arrêté par les citoyens commissaire et curé.

Le dit curé a affirmé ne pas posséder de registres de la paroisse de Nouvelles. Quant aux registres de la ci-devant paroisse de Ségure, le sieur Rouquette présenta au commissaire un petit sac de papier les contenant.

Le 22 floréal an II de la République française une et indivisible, le citoyen Rouquette, ci-devant curé de Tuchan, a déposé sur le bureau du Conseil municipal de la commune ses lettres de prêtre ; il remit entre les mains de la municipalité la clef de la sacristie renfermant les vases sacrés, les ornements et les linge dont on fit immédiatement l'inventaire.

Ces objets consistaient en 1^o deux calices avec leurs patènes, un ciboire et son couvert, un soleil avec son pied, le tout en argent ; 2^o la crémière en étain ; 3^o vingt chasubles savoir seize brodées en soye ou fil et les autres quatre brodées en or ou en argent ; 4^o cinq chapes dont l'une est en velours, avec deux écharpes en soie ; 5^o six ornements pour les acolytes, diaires et sous-diaires ; 6^o neuf aubes avec neuf cordons et ses appartenances et cinq purificatoires, trois bassins, deux pe-

tites croix, un encensoir, un aspersoir et une navette, le tout en laiton, et finalement dix-neuf nappes.

Le 26 floréal l'inventaire fut continué, et il fut trouvé deux culs de lampes, quatre chandeliers, une petite croix, deux bassins et une petite lampe en laiton, plus une bassine en cuivre ainsi que son couvert. Le tout fut envoyé par la municipalité de Tuchan aux citoyens administrateurs du Directoire du district de Lagrasse « pour par eux en être fait offrande à la Convention nationale ».

Pendant les guerres de la République des réquisitions de blés, d'avoines, de chevaux, de mulets, furent souvent effectuées dans le canton.

Des ouvriers cordonniers ou tailleur s furent employés à la fabrication de bottes et de vêtements pour les armées de la République.

On essaya d'installer des usines pour la fabrication des salpêtres.

A la suite de l'adresse de la Convention nationale au peuple français, du 23 février 1793, demandant des jeunes gens républicains empressés de voler volontairement au service de la patrie, se présentèrent à Tuchan, le 10 mars 1793, pour marcher sur-le-champ : Louis Auriol, Baptiste Chauvet, Jean Pla, Melchior Séguy, Joseph Delpont, Ignace Pinel, André Brieudes, Ignace Théron, Baptiste Busquet, Antoine Mas, Barthélémy Pla, Joseph Mas, Antoine Seguy, Justin Marty, Guillaume Barida, Jean François Tournié, Joseph Astruc, Bernard Pinel, Paul Nouvelles.

Le 5 mai 1793, cette liste s'était augmentée, et les volontaires étaient arrivés au nombre de 27. Ces jeunes gens prêts à partir au premier avis donné par le commissaire du district, devaient se rendre à Durban conjointement avec le contingent des autres municipalités du canton.

Le 6 mai, le Conseil général de Tuchan autorisa le procureur de la commune à demander aux citoyens commissaires, que les volontaires à fournir par les communes restassent à la défense de leurs foyers et que même ils fussent affectés à la garde des postes de nos montagnes pour la défense des gorges

de Pierrepertuse, Quéribus et Padern ; il était même prudent de veiller sur la Serre de Castelmaure et sur le Col de Nouvelles, qui étaient ouverts du côté d'Opoul.

Le 10 août 1793, le maire et la municipalité de Tuchan devinrent dépositaires d'une somme de quinze mille cinq cent soixante et dix livres en assignats, appartenant à la caisse de la légion des Corbières. Vu les progrès de l'ennemi du côté de Corneilla, limitrophe d'Estagel où était le dépôt, le citoyen Cros, capitaine, crut prudent de transférer cette somme à Tuchan, lesquels fonds seraient à la disposition du citoyen Chaffary, Quartier maître à la légion, qui pourrait en disposer moyennant décharge qu'il serait tenu de fournir à la municipalité. Le 16 mai les 1370 livres furent remises entre les mains du citoyen Chaffary qui en donna quittance.

En l'an II de la République, une Société populaire fut fondée à Tuchan.

De cette Société faisaient partie des citoyens étrangers à Tuchan et les principaux personnages de Tuchan qui avaient tous acquis leur certificat de civisme : *Compter notaire, Rolland notaire, Rouquette curé de Tuchan, Nègre curé de Padern, Rolland curé de St-Paul, Ferran homme de loi, Castéras père et fils, Marron Martin Jean Antoine, ancien lieutenant colonel de gendarmerie à Carcassonne, ancien titulaire de la Croix de St-Louis, qu'il déposa avec son brevet sur le bureau de la commune de Tuchan, après en avoir été requis le 10 septembre 1793, « à peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel. »*

Dès son établissement à Tuchan le sieur Marron Martin devint un personnage politique important, et fut même nommé maire dès 1792 et président de la Société populaire.

Le but de la dite Société n'est pas indiqué dans les documents que possèdent les archives de la commune de Tuchan. Mais ses délibérations sont contenues dans le volume des délibérations de la commune, de 1790 à 1796.

C'est sous son impulsion que fut planté l'arbre de la liberté « avec ses racines, pour qu'elles germent dans les fondements indebranlables de la République. » Une fête civique accompagna la

naissance de l'arbre « *dont les branches touffues promettent de beaux jours à ceux qui viendront se reposer sous son ombre.* » Cette fête fut célébrée avec la solennité la plus grande ; les jeunes gens furent invités à prendre les armes et à escorter dans un appareil de guerre la fête civique (18 ventose an II).

Notre ormeau est donc un centenaire.

A la même séance, la *Société populaire*, s'abonna aux premiers journaux qui soient arrivés jusqu'à Tuchan, « pour que la Société fût jurement instruite des heureux succès de la Révolution. » Ces deux journaux étaient *La feuille du Salut Public* et *l'Echo des Pyrénées-Orientales*.

A la séance du 1^{er} germinal an II, la Société décrète qu'elle devait être épurée, et que tout membre non convaincu de Républicanisme devait être déféré au comité révolutionnaire ou à tout autre tribunal compétent. La Société prit le titre de *Société sans culottes montagnarde de Tuchan*.

Cette délibération est signée Rouquette, vice-président ; Casteras, secrétaire.

A l'arrivée du général Dagobert comme commandant de l'armée du Roussillon, la Société lui vota une couronne civique qui serait réservée jusqu'au moment où, dit le rapporteur, « il nous fera l'amitié de venir dans notre sein. »

Le 10 floréal an II, la Société engagea la municipalité à faire illuminer les fenêtres de chaque maison en réjouissance de la victoire remportée par les armées de la République sur celles des tyrans Espagnols.

Chaque victoire des armées de la République fut l'occasion d'une fête publique dont la Société populaire prit l'initiative.

A la date du 24 Floréal, le culte de la déesse Raison fut installé à l'église de Tuchan et ce, à l'instigation de Marron Martin qui traitait le desservant de la religion catholique de « charlatan qui nous trompe depuis des siècles » et les vases sacrés « d'argenterie » qu'il fallait vendre avec les ornements au profit de la République française une et indivisible.

On décida à cette même séance de demander la maison presbytérale aux administrations pour les séances de l'Assemblée municipale, les audiences de la justice de paix, du comité de

surveillance du canton, pour l'établissement d'une maison d'arrêt.

Cette Société locale eût une grande influence politique. Toutes ses délibérations se tenaient en séances que l'on ouvrait au cri de : « *Vive la République une et indivisible, guerre aux tyrans et aux traiors.* »

Le patriotisme, le désintéressement, la haine des anciennes institutions, l'attachement au nouveau régime constituaient le fond de toutes les discussions.

Parallèlement, la municipalité de Tuchan et celle du canton expédiaient les affaires courantes et obéissaient dans la mesure du possible aux réquisitions de chevaux, d'armes, de vivres et d'hommes, réclamés pour les guerres contre des « tyrans coalisés. »

Elle organisa conformément à la loi, la garde nationale, et portait à la connaissance des citoyens des lois nouvelles dont elle assurait l'exécution;

Un document politique important, un peu déclamatoire sans doute, mais qui résume l'œuvre de la Révolution fut adressé par les administrateurs du canton de Tuchan aux communes du canton, le 19 nivôse, an V de la République.

Le voici dans toute sa teneur :

« NOS CHERS CONCITOYENS,

« Concourir avec nous au succès de nos travaux est une chose juste. Pourriez-vous employer plus utilement ce temps si précieux pour vos intérêts et pour vous en général. L'indifférence pour les affaires politiques est un crime chez un républicain. Avez-vous oublié ce qui a été fait pour vous; nous pensons le contraire. Mais ce serait un crime de l'ingratitudo si vous étiez coupables.

« Les droits de l'homme sont consacrés, les pouvoirs circonscrits, la liberté assurée, les administrations formées, la féodalité éteinte, le despotisme royal et sacerdotal anéanti, tous les ordres confondus dans l'honorabile qualité de citoyen, une constitution tant civile que militaire, l'une pour assurer l'ordre intérieur, l'autre pour anéantir et combattre avec avantage les ennemis du

dehors ; un système d'impositions également favorable à l'agriculture et à l'industrie, des lois qui honorent la justice et l'humanité ; enfin un code d'éducation dicté par le civisme et destiné à le propager ont mis le dernier sceau à notre bonheur et à notre gloire.

« Citoyens, le sort de la République est attaché à notre Constitution. Nos cœurs se sont réunis, nos voix se sont élevées pour porter jusqu'au ciel le serment solennel de la maintenir. Aucun ne se souillera du parjure et le même patriotisme qui a abattu ces colosses effrayants du despotismes que les ennemis de l'humanité peuvent seuls regretter, saura disposer des obstacles que l'orgueil ou l'intérêt personnel voudrait encore opposer à la félicité publique.

« Ecoutez vos intrépides et généreux représentants dont les travaux immortels devront exciter chaque jour votre admiration et votre reconnaissance : ils vous disent et se plaisent à vous répéter qu'ils ne peuvent être heureux que de votre bonheur, grands que de votre gloire, puissants que de votre liberté, riches que de votre prospérité, souffrants que de vos maux. Ils vous disent d'aimer la justice sans laquelle il ne peut exister de gouvernement parmi les hommes, de respecter les propriétés (1) de payer l'impôt, cette dette sacrée que la patrie réclame et qu'elle ne reçoit que pour ses enfants ; de ne point réveiller les expériences de nos ennemis par des délais qu'ils regarderont comme un triomphe, d'avoir enfin pour les décrets de la législature le saint et immuable respect que nous devons tous à ses lois. Votre cri de ralliement est notre guide et notre égide.

« C'est à ce prix, citoyens français que vous est offerte cette liberté que vous n'auriez jamais dû perdre, devenue aujourd'hui

(1) M. Marron Martin, nommé commissaire du pouvoir exécutif le 18 brumaire an IV, par l'administration municipale de Tuchan, rappelle dans son discours d'installation les devoirs de chacun, invite les administrateurs et les municipaux à la surveillance de l'exécution des lois, et demande que l'on affiche en gros caractères à la sortie principale de chaque commune, cette inscription : « Citoyens, respectez la propriété et la production d'autrui ; elles sont le fruit de son travail et de son industrie. »

votre conquête et votre joie ; la victoire est dans vos mains, ne la laissez pas échapper : l'oubli de la loi et les désordres qu'il entraîne peuvent seuls vous la faire perdre ; ne la confondez point avec la license. La véritable liberté consiste dans l'obéissance aux lois qu'on se donne ; la license n'est au contraire que le renversement de l'ordre, présage certain de la chute des empires.

« Vous, français, ne vous laissez pas entraîner par une funeste impatience ! Vous ne préterez point l'oreille aux insinuations perfides des ennemis de la constitution qui voudraient vous diviser pour vous asservir, diminuer votre confiance pour augmenter leur force ; il ne leur reste plus d'espoir, votre constance les fera bientôt renoncer. Présentez leur la loi, montrés vous prêts à lui obéir, ils seront confondus sans retour. L'assemblée nationale, la législature actuelle que vous avez tant de fois applaudie, vous applaudira à son tour, et vous offrirés aux restaurateurs de votre liberté le prix le plus digne de leurs vertus, et tous les bons citoyens célébreront à jamais le triomphe de la nation,

« C'est à ses lumières, c'est à la sagesse de la législation qu'un peuple doit ses vertus, sa prospérité et sa puissance. Pour qu'un peuple soit heureux et qu'il continue de l'être, que faut-il ? Que les nations voisines ne puissent l'asservir ; pour cet effet le peuple doit être exercé aux armes, il doit être bien gouverné, avoir d'habiles généraux, d'excellents amiraux, des sages administrateurs dans l'intérieur et dans les finances, enfin une bonne législature.

« Et nous, chers concitoyens, établis par la loi, choisis par vous, pour veiller à son exécution, et discerner les besoins publics, nous serons constamment attachés à un seul intérêt, celui d'être toujours fidèles à nos devoirs ; nous les remplirons avec un empressement religieux, et le plus sacré pour nous sera celui d'observer le serment que nous avons prêté de répondre à votre confiance.

« Signé,

« TOURNÉ agent — BERTRAND agent — ABADIE —
BONHOMME président, — CHAUBET, secrétaire ».